

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Dossier réalisé par Stéphane Gardré,
Ingénieur du Patrimoine
Le 24/12/2015

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

SAINT PIERRE D'OLÉRON

Modification des Périmètres de Protections

74, rue de la République, immeuble, à l'exclusion des bâtiments au fond du jardin,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969

Château de Bonnemie, façades et toitures,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981

Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, à l'exclusion du clocher,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988

Enseigne d'auberge, encadrée dans la façade de la maison appartenant à M. Thomas,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928

Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886

Maison des Aïeules de Pierre Loti, logis, dépendances, cour, jardin, murs de clôture et tombe de Pierre Loti,
ainsi que le sol des parcelles n° 250, 251, 253, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006

La commune est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites

DOLUS d'OLÉRON : Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 29/04/1988

SAINT GEORGES d'OLÉRON : Maison Heureuse,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 23/07/2004



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

1) La proposition du Périmètre de Protection Modifié

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et
espaces protégés,
Titre II monuments historiques,
Chapitre 1er immeubles,
Section I classement des immeubles,

Article L621-30

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme immeuble adossé à un immeuble classé :
1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol.
2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.
Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut alors être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autori-

té administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Loi Solidarité & Renouvellement Urbain,

Article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa peut, sur proposition de

l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaines,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Article R123-15 (extrait)

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30-1 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au 1er alinéa du même article.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopte : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

2) L'élaboration ou la révision des PLU ou CC

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
Livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre I^{er} dispositions communes aux
schémas de cohérence territoriale, aux
plans locaux d'urbanisme et aux cartes
communales,
section I informations portées par l'Etat à la
connaissance des communes ou de leurs
groupements,

Article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9. Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

chapitre I^{er} cartes communales,
section II élaboration et révision des cartes
communales,

Article R124-4

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale. Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

3) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section I contenu des plans locaux d'urbanisme,

Article R123-11 (extrait)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.
Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour

des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

chapitre IV cartes communales,
section I contenu des cartes communales,

Article R124-1 (extrait)

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.
Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Article R124-2

Le rapport de présentation :
1^o Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2^o Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
3^o Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr

Législation, règlement et procédure :

4) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
chapitre I^{er} dispositions générales commu-
nes au schémas de cohérence territoriale,
aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes
communales,
section I dispositions générales,

Article L121-1 1° et 1°bis (extrait)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans
locaux d'urbanisme et les cartes communales
déterminent les conditions permettant d'assurer,
dans le respect des objectifs du développement
durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement
urbain maîtrisé, la restructuration des espaces
urbanisés, la revitalisation des centres urbains et
ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la
préservation des espaces affectés aux activités
agricoles et forestières, et la protection des sites,
des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du
patrimoine bâti remarquables ;
1° bis La qualité urbaine, architecturale et
paysagère des entrées de ville ;

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre,
l'Etat veille au respect des principes définis à
l'article L. 121-1 et à la prise en compte des pro-
jets d'intérêt général ainsi que des opérations

d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes
ou de leurs groupements compétents les informa-
tions nécessaires à l'exercice de leurs compéten-
ces en matière d'urbanisme. Tout retard ou omis-
sion dans la transmission desdites informations
est sans effet sur les procédures engagées par
les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techni-
ques dont dispose l'Etat en matière de prévention
des risques et de protection de l'environnement,
ainsi qu'en matière d'inventaire général du patri-
moine culturel.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la dispo-
sition du public. En outre, tout ou partie de ces
pièces peut être annexé au dossier d'enquête
publique.

Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

Article L123-1-5 4°, 5°, 7°, 7°bis, 12° et 13° (extrait)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet
d'aménagement et de développement durables,
les règles générales et les servitudes d'utilisation
des sols permettant d'atteindre les objectifs men-
tionnés à qui peuvent notamment comporter
l'interdiction de construire, délimitent les zones
urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles
ou agricoles et forestières à protéger et définis-
sent, en fonction des circonstances locales, les
règles concernant l'implantation des construc-
tions.

A ce titre, le règlement peut :

4° Déterminer des règles concernant l'aspect
extérieur des constructions, leurs dimensions et
l'aménagement de leurs abords, afin de
contribuer à la qualité architecturale et à
l'insertion harmonieuse des constructions dans le
milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans

lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de
bâtiments existants pourrait, pour des motifs
d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou
autorisé avec une densité au plus égale à celle
qui était initialement bâtie, nonobstant les règles
fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination
principale des îlots ou immeubles à restaurer ou
à réhabiliter ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage
et délimiter les quartiers, îlots, immeubles,
espaces publics, monuments, sites et secteurs à
protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour
des motifs d'ordre culturel, historique ou
écologique et définir, le cas échéant, les
prescriptions de nature à assurer leur protection ;
7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots,
voies dans lesquels doit être préservée ou déve-
loppée la diversité commerciale, notamment à
travers les commerces de détail et de proximité,
et définir, le cas échéant, les prescriptions de
nature à assurer cet objectif ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains
constructibles lorsque cette règle est justifiée par
des contraintes techniques relatives à la
réalisation d'un dispositif d'assainissement non
collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour
préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt
paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des
sols qui déterminent la densité de construction
admissible :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité
de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour
permettre, dans les conditions précisées par
l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité
en vue de favoriser un regroupement des
constructions ;

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

5) Opposabilité du PLU ou de la CC et par conséquence du PPM

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
Chapitre III plans locaux d'urbanisme,

Article L123-10 (extrait)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.
Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L123-12 (extrait)

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan .../... le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Chapitre IV cartes communales,

Article L124-2 (extrait)

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

6) Les permis de construire, de démolir et autorisations préalables

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre IV régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
titre II dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
Chapitre 1er : Champ d'application.
Section 1 dispositions applicables aux constructions nouvelles
Sous-section 3 constructions nouvelles
soumises à déclaration préalable

Article R421-12 (extrait)

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :
a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et

paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° et du 7°bis de l'article L. 123-1-5;

Section 2 dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions
Sous-section 2 travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

Article R421-17 (extrait)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 3 dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol
Sous-section 2 travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Article R421-23 (extrait)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 4 dispositions applicables aux démolitions

Article R421-28 (extrait)

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

7) Les effets

L'avis de l'ABF,

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante : il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

Si il y a co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

7 bis) Nota

Avis simple & avis conforme

L'Architecte des bâtiments de France émet deux types d'avis : avis simple et avis conforme. La différence entre les deux ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont. L'avis simple et l'avis conforme différents en deux points.

Avis conforme :

L'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la " commission régionale du patrimoine et des sites " (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

Avis simple :

L'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. A titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis –qu'il soit conforme ou simple- à la place des autorités déconcentrées.

Législation, règlement et procédure :

Exemple de délibération du conseil municipal.

- La mise en œuvre de la procédure d'institution de ce nouveau PPM doit recueillir l'accord préalable de la commune qui doit prendre la forme d'une 1^{ère} délibération du conseil municipal.
- Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition de PPM sera soumise à enquête publique en même temps que le PLU ou la CC. Deux dossiers distincts seront présentés, sous la direction d'un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. L'enquête publique, prévue par l'article R123-19 du Code de l'Urbanisme, est diligentée par le Maire.
- Une fois le rapport du commissaire enquêteur établi, l'ABF réalise avec la commune un bilan en modifiant en conséquence ou non le PPM. La proposition définitive est approuvée par une nouvelle délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. Pour produire ces effets, le PPM doit être annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Délibération du conseil Municipal

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de modification du périmètre de protection (PPM) autour du(es) monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L 621-30 du Code du Patrimoine.

Celui-ci prévoit en effet que : " Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. "

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la proposition de modification du périmètre de protection autour du(es) monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L 621-30 du Code du Patrimoine.

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Résumé : Législation, règlement et procédure

LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

- Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la CC, le dossier distinct du PPM, faisant l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.
- Après corrections éventuelles ; nouvelle délibération du conseil municipal.
- Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU ou à la CC.

LE (S) DOSSIER (S)

Réalisation d'un dossier.

- (loi SRU article 40 et article R123-15 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses édifice(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau PPM.
- Modification du plan des servitudes du PLU ou de la CC.
- Approbation des documents du nouveau PLU ou de la nouvelle CC par le conseil municipal, puis envoi à la préfecture (articles L123-10, L123-12 et L124-2 du CU).

Ne pas oublier d'envoyer une copie du dossier approuvé au STAP 17, afin qu'il soit doté de son outil de travail et qu'il puisse vérifier l'effectivité du ou des PPM(s).



A titre complémentaire dans le cadre de l'étude du PLU :

- Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- Compléter les documents du PLU, notamment les articles 11 du règlement.

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981.



Photo aérienne :

Légendes de la carte



Sites Classés



Château de Bonnemie,
Monument Historique
&
Périmètre de protection
de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

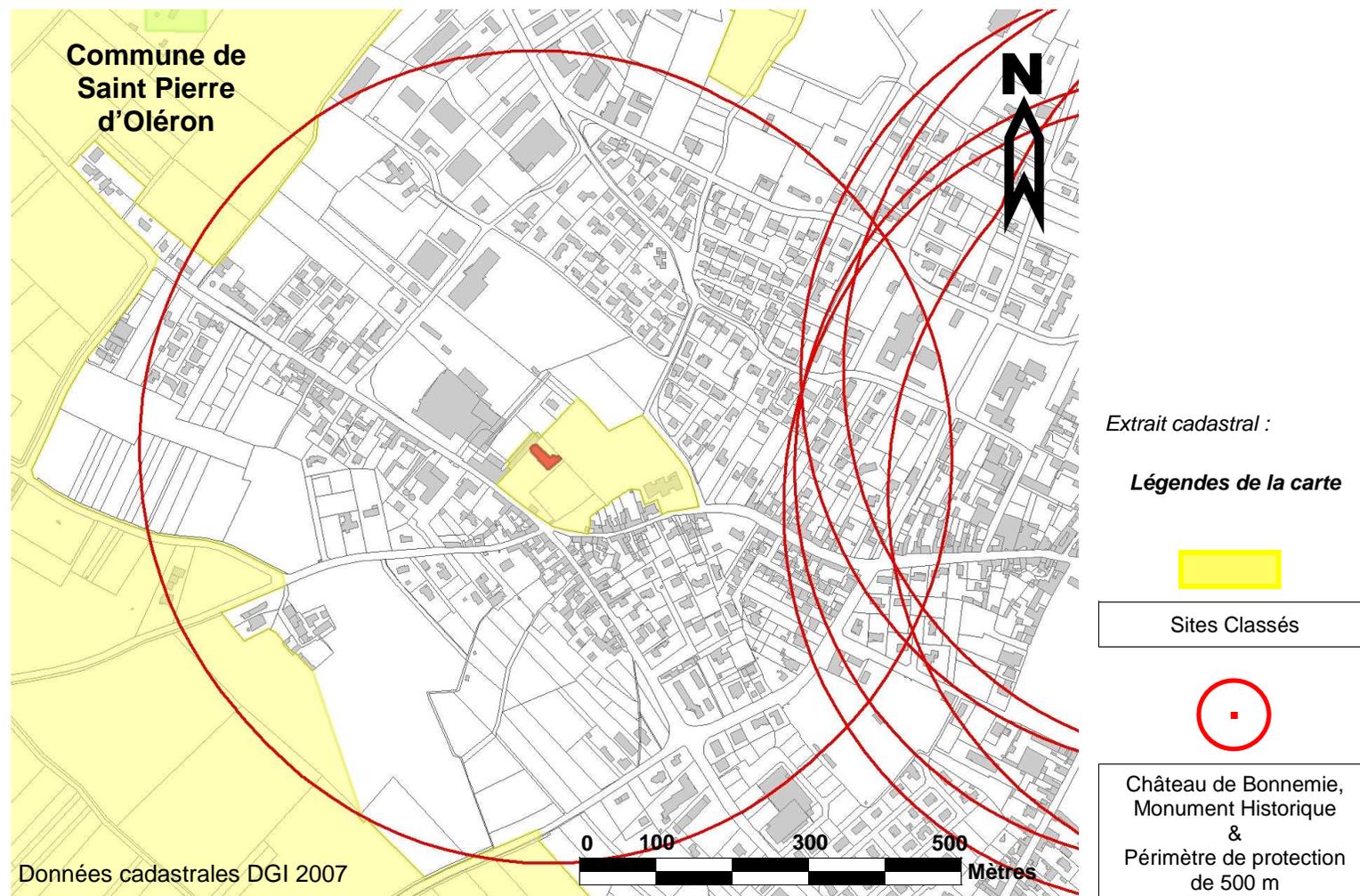
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981.



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du 74, rue de la République, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969, de l'Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et de la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006.



inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et de la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006.

Photo aérienne :

Légendes de la carte



Sites Classés



Monuments Historiques
&
Périmètres de protection
de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

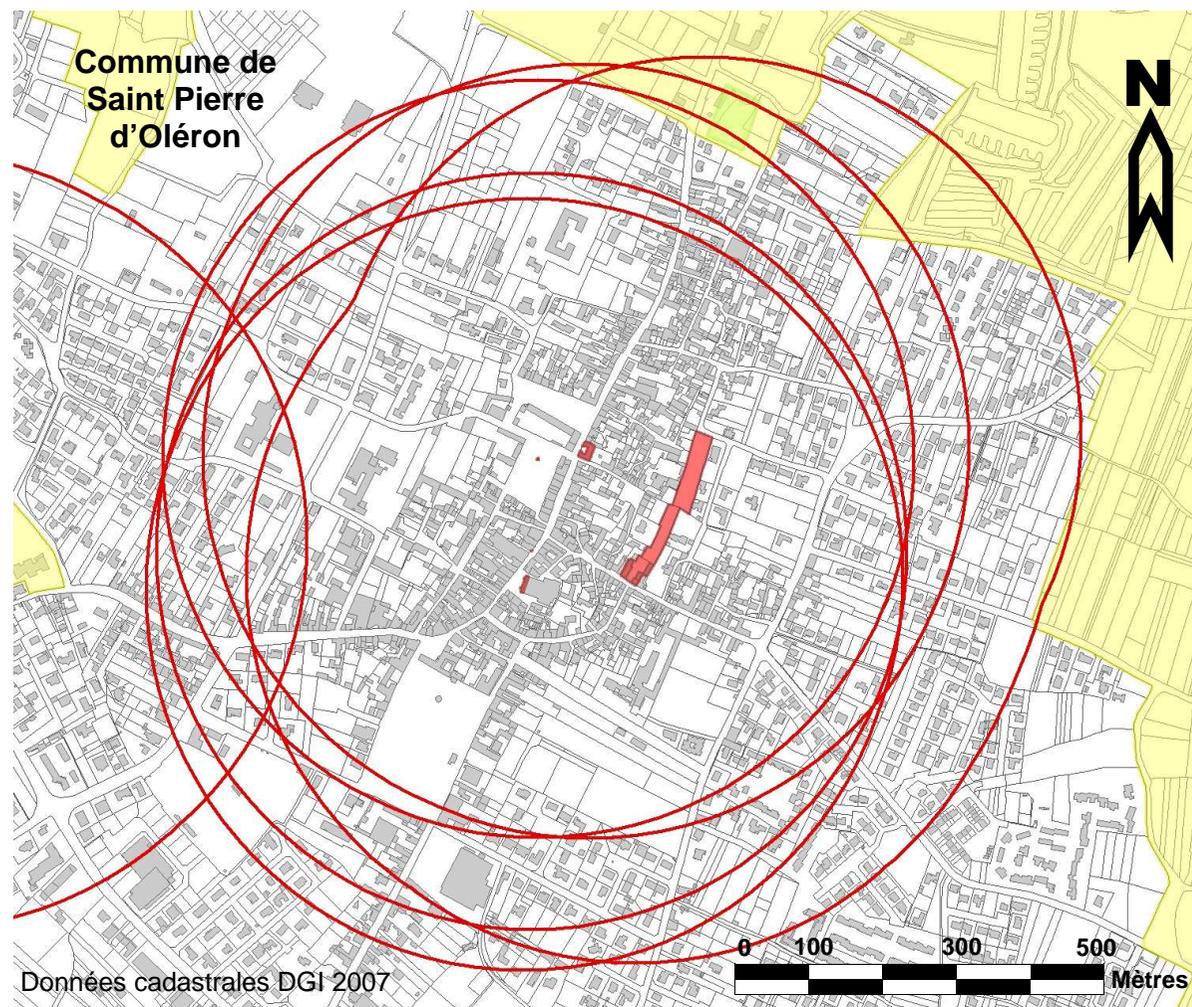
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points du 74, rue de la République, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969, de l'Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et de la Maison des Aieules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006.



inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et de la Maison des Aieules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006.

Extrait cadastral :

Légendes de la carte



Sites Classés



Monuments Historiques
&
Périmètres de protection
de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 29/04/1988, située sur la commune voisine de Dolus d'Oléron.



Photo aérienne :

Légendes de la carte



Sites Classés et Inscrits



Chapelle,
Monument Historique
&
Périmètre de protection
de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

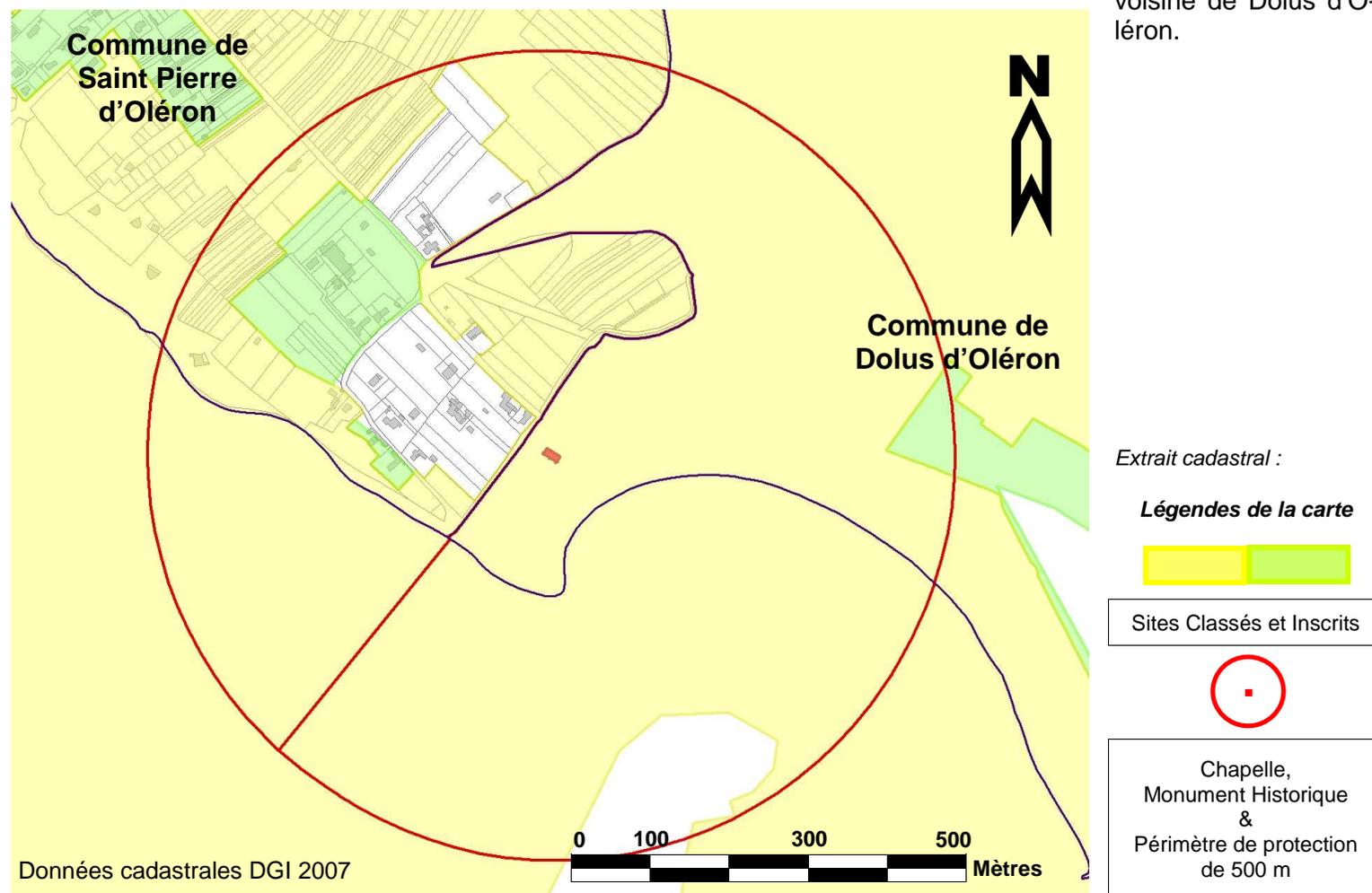
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 29/04/1988, située sur la commune voisine de Dolus d'Oléron.



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

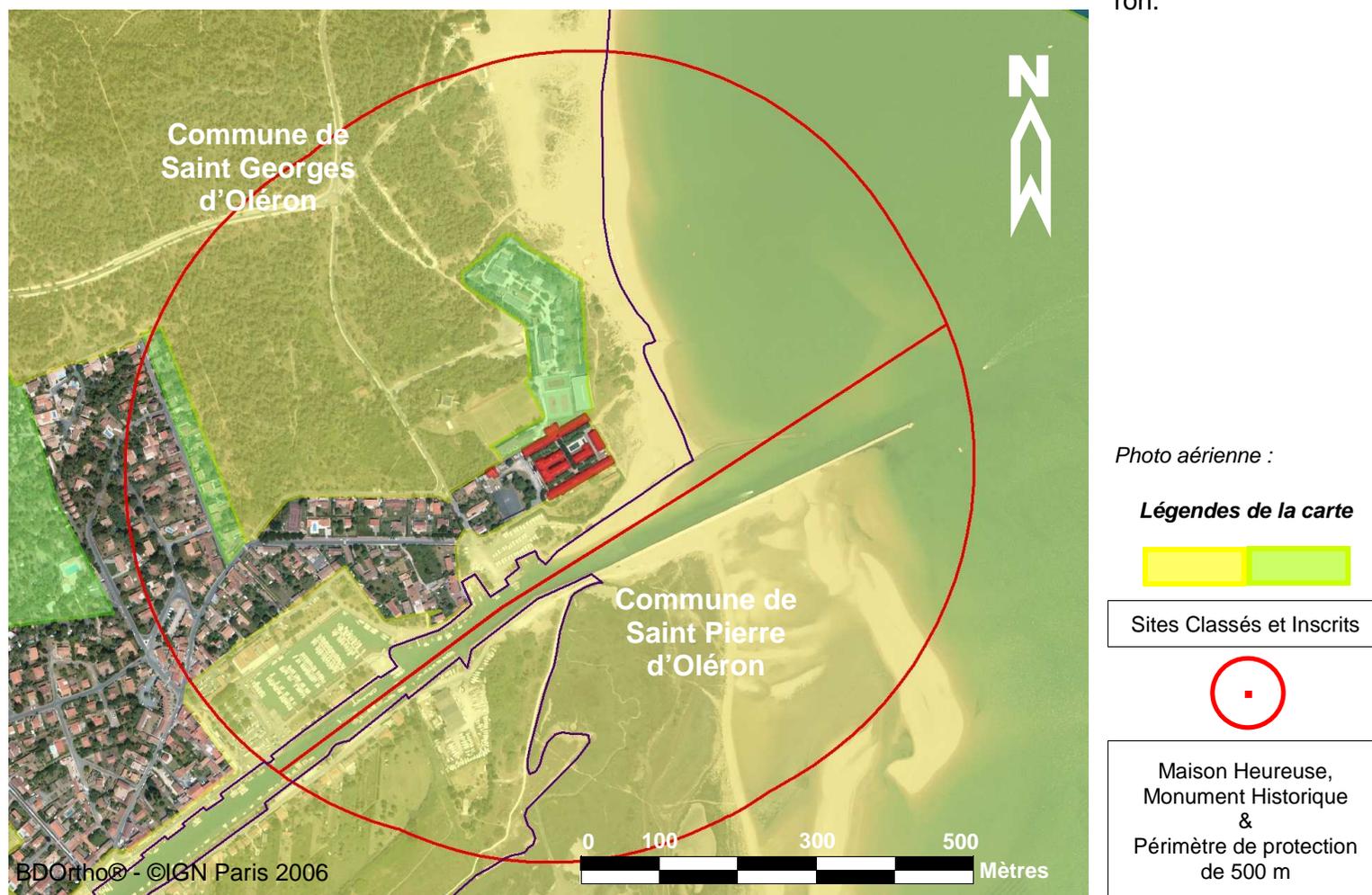
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la Maison Heureuse, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/07/2004, située sur la commune voisine de Saint Georges d'Oléron.



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

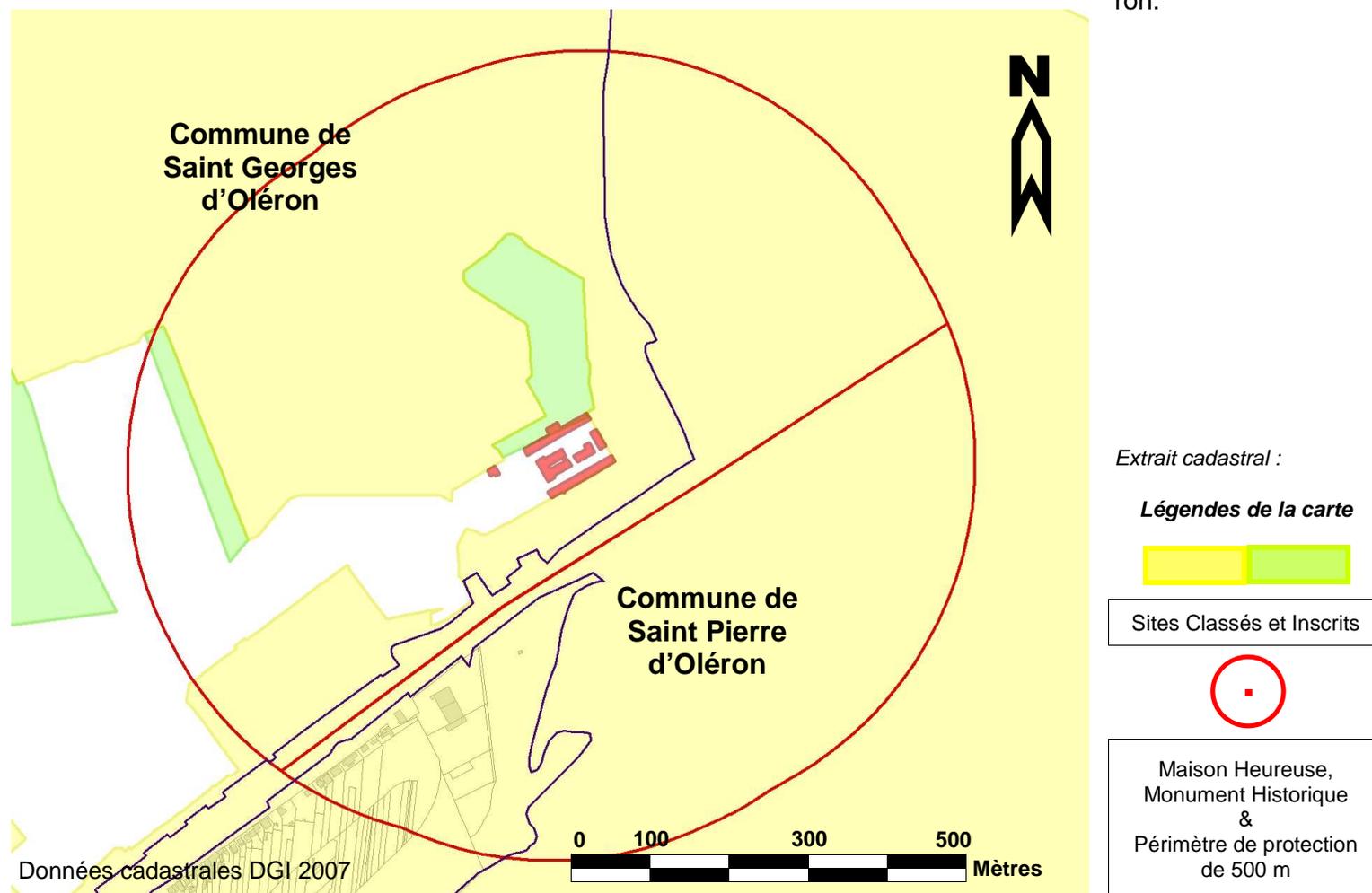
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la Maison Heureuse, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/07/2004, située sur la commune voisine de Saint Georges d'Oléron.



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécoque : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Présentation des Monuments Historiques



Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886

propriété de la commune

Descriptif : Colonne à huit pans soulignés de colonnettes et ornée d'arcades simulées. Lanterne de six ouvertures en plein cintre prolongé par une pointe pyramidale à quatre faces datant du 18e siècle et une croix en pierre.

Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, à l'exclusion du clocher, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988

Propriété de la commune

Descriptif : L'église Saint-Pierre d'Oléron connaît depuis son origine romane de nombreuses vicissitudes dues aux guerres de religion et ne semble être rétablie qu'en 1623. La façade reconstruite au XVIIIe est sommée d'un clocher dans lequel on lit une date : 1776, et le nom d'un compagnon. Des restaurations ont lieu au XIXe avec notamment la réalisation d'une série de vitraux par les ateliers Gesta de Toulouse puis Dagrand de Bordeaux. En 1962 Greschi exécute un décor peint.



Un clocher haut de 40 m, une façade monumentale néoclassique élargie d'un bas-côté après 1850 signalent cet édifice. La façade a deux niveaux décorés de pilastres plats et d'ailerons. A l'intérieur, la tribune de l'orgue est l'élément le plus remarquable avec sa console en élégante doucine couronnée d'une balustrade à rinceaux en fer forgé. La nef est flanquée de deux bas-côtés. Les voûtes d'arêtes en matériaux légers sont décorées d'un faux appareillage figurant des croisées d'ogives (1890). La croisée du transept et le chœur sont sous charpente et les chapelles latérales du chœur sous voûte en plâtre néogothique.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Présentation des Monuments Historiques



Château de Bonnemie, façades et
toitures, immeuble inscrit au titre
des monuments historiques le
01/09/1981

propriété de la commune

Descriptif : La seigneurie est recensée
depuis le 11^e siècle. Le logis présente
un plan en L, avec une tour carrée
dans l'angle en oeuvre, une autre à

l'extrémité du pignon est (ancienne chapelle). Deux tours en fer à cheval font saillie sur l'élévation sud. A gauche de la tour dite de l'horloge, les bâtiments se poursuivent en formant une loggia, puis des servitudes plus basses que le logis. L'intérieur comprend, au rez-de-chaussée, un hall avec un escalier tournant à droite accolé au mur de la tour centrale, un grand salon avec des lambris bas, une cheminée monumentale, une cuisine et arrière-cuisines. L'aile en retour d'équerre abrite un salon, une chambre avec cheminées et la chapelle dans la tour. Quelques boiseries 18^e ont été conservées. A l'étage, les dispositions sont identiques. Chaque chambre possède une cheminée monumentale du 17^e siècle. Une aile de communs et un parc clôturé complètent l'ensemble.

Maison des Aïeules de Pierre Loti, logis, dépendances, cour, jardin, murs de clôture et tombe de Pierre Loti, ainsi que le sol des parcelles n° 250, 251, 253, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006



propriété d'une personne privée

Descriptif : Cette maison bourgeoise construite en 1739 est l'ancienne maison de l'officier et romancier Pierre Loti (1850-1923). Il s'agissait d'une demeure familiale vendue par sa grand-mère que le romancier racheta et baptisa « Maison des Aïeules » en avril 1889. Cet ensemble est un bel exemple de logis bourgeois insulaire : on y accède depuis la rue par une porte charretière et par une porte piétonne. A gauche, s'élève le corps de logis principal à deux niveaux et à droite se développent les bâtiments de servitude constitués du chai, de la grange, de l'écurie et des greniers. Les deux ensembles sont reliés par une cour centrale pavée qui ouvre vers les jardins au fond desquels est enterré Pierre Loti.

Le romancier racheta cette maison autant pour les souvenirs d'enfance que pour toute la symbolique qui s'attache au passé protestant de la famille et aux persécutions religieuses vécues par certains membres de sa famille au 17^e siècle.



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Présentation des Monuments Historiques



74, rue de la République, immeuble,
à l'exclusion des bâtiments au fond
du jardin,
immeuble inscrit au titre des monuments
historiques le 22/10/1969

propriété d'une personne privée

Descriptif : L'immeuble, situé entre cour et
jardin, présente les dispositions de l'hôtel
particulier. Côté rue, la façade en U présente
deux niveaux de percements à trois fenêtres
moulurées dont le linteau présente un léger
cintre. Deux petits pavillons bas ferment la
cour en encadrant le porche d'entrée. Le
porche forme un arc en plein cintre avec un
timbre à sa clé. Des impostes moulurées
reçoivent la retombée de l'arc. Côté jardin, la
façade s'étale tout en longueur avec sept
fenêtres par étage. Décor intérieur de boise-
ries. Le salon remanié, fin 18e siècle, montre
des boiseries et une cheminée Directoire.



Enseigne d'auberge, encastrée dans la
façade de la maison
appartenant à M. Thomas,
immeuble inscrit au titre des monuments
historiques le 13/02/1928

propriété d'une personne privée

Descriptif : Sur la façade de l'immeuble est
encastrée, à hauteur du premier étage, une
large pierre sculptée où figurent une nef tou-
tes voiles dehors et deux inscriptions. En
haut : "Céans a bon vin et logis". En bas :
"JHS RLE. OV. BLD 1585". Cette enseigne
devait figurer sur l'auberge qui s'élevait à la
place de l'immeuble actuel.



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopte : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Présentation des Monuments Historiques



DOLUS d'OLÉRON : Chapelle
du prieuré Saint Médard, de la
Perroche, immeuble inscrit au
titre des monuments
historiques le 29/04/1988

propriété d'une société privée

Descriptif : Le prieuré fut fondé
sous le vocable de Saint-Médard à
la fin du 11e siècle ou au début du
12e par les chanoines réguliers de
Saint-Augustin de l'abbaye de la

Chancelade, et relevait de l'abbaye de Sablonceaux. Les bâtiments du prieuré ont été modifiés et aménagés dans les années 1930 dans un style "balnéaire" tandis que la chapelle a gardé ses volumes et son aspect romans. Les murs latéraux sont rythmés de quatre arcades aveugles en arc brisé entre des contreforts plats. Le mur oriental plat est percé d'une grande baie moulurée en arc brisé, de la fin du Moyen Age, ayant remplacé la baie romane. La façade occidentale était autrefois surmontée d'un campanile qui a disparu. A son angle sud-ouest, un gros contrefort percé de meurtrières, contient l'escalier qui y menait. A l'intérieur, deux longues travées sont voûtées en arc brisé. La voûte est aujourd'hui en béton, mais le départ de l'ancienne voûte en pierre apparaît nettement. Dans la première travée de la nef, au nord, s'ouvre une porte basse donnant sur le cloître reconstruit à son emplacement ancien. Sur deux murs sont peintes des fresques à la manière romane, représentant des scènes de l'Apocalypse et de la vie de saint Jean-Baptiste, réalisées dans les années 1950 par M. Antheaume, élève des Beaux-Arts de Paris. La rareté des édifices médiévaux sur l'île d'Oléron renforce l'intérêt de cette chapelle.

SAINT GEORGES d'OLÉRON : Maison Heureuse, immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 23/07/2004
propriété de la commune

Descriptif : A la fin du 19e siècle, les architectes prennent en compte la préoccupation d'hygiène et de santé publique qui entre dans le cadre de l'aménagement urbain. En architecture, le "mouvement international" met en avant l'air, la lumière et la nature dans la conception des grands ensembles d'après-guerre. La Maison Heureuse s'inscrit dans l'expérience des écoles de plein air. Cette architecture, destinée à l'origine aux enfants pré-tuberculeux puis affaiblis par les privations de la guerre ou issus de milieux défavorisés, est au service d'une association de pédagogues et médecins pour concevoir une institution avec pédagogie et soins spécifiques. Les bâtiments ont ensuite été réutilisés comme caserne et camp militaire. L'édifice emprunte au vocabulaire architectural issu



de la villégiature et du
néo-régionalisme,
transformant la caserne
en maison de bord de
mer avec colombages,
décrochements et
ruptures de volumes,
couleur, moulin et
pergola. La
transformation en lieu de
loisir est due à l'architecte
Clément Camus et au
décorateur André Hellé.

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

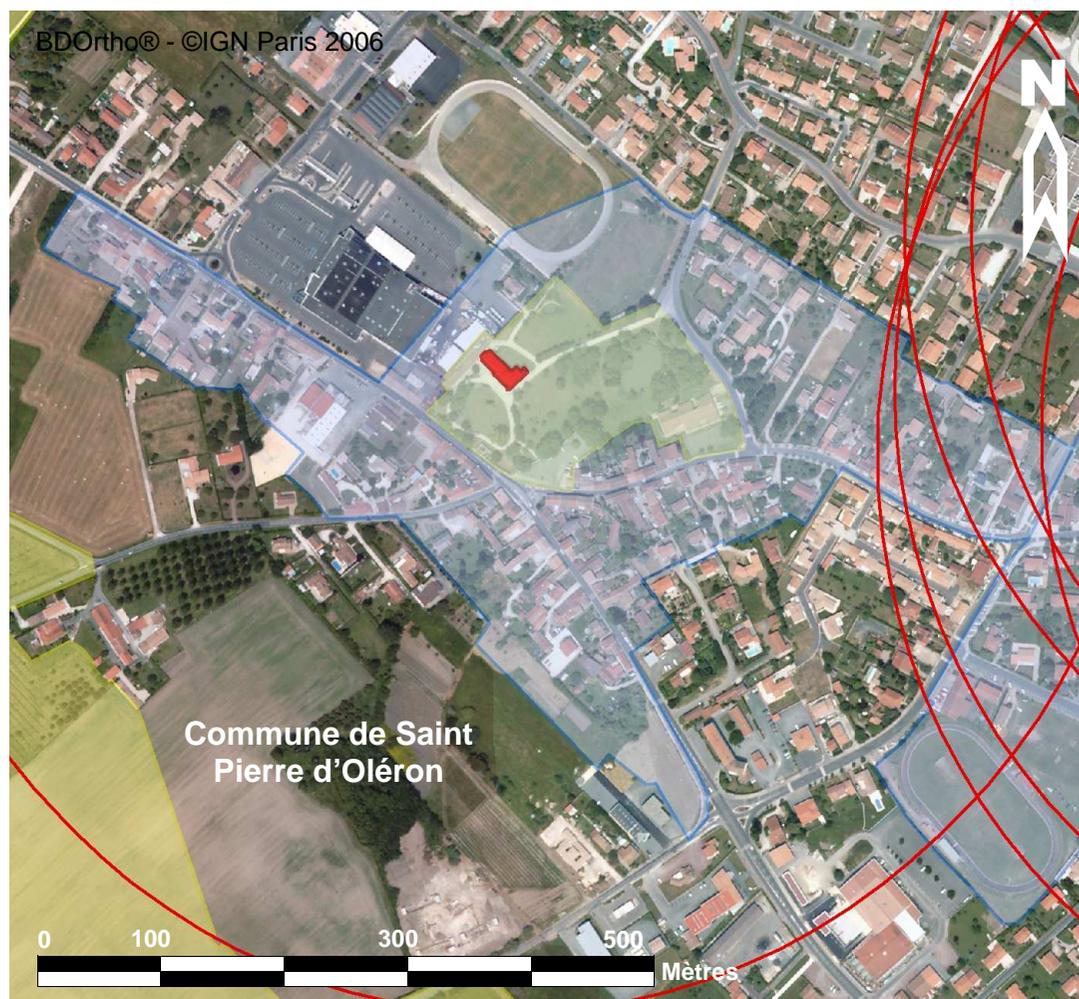
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

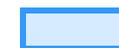
Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981. Ce PPM comprendra les abords directs du Château monument historique, il se prolongera légèrement au sud, de part et d'autre, le long de la route départementale, afin d'y englober les bâtiment de typologie architecturale ancienne, post XIX^e et balnéaire de la fin du XIX^e et début XX^e qui accompagnent le monument. Afin d'assurer la protection paysagère du Château et de son parc, il couvrira.../...



Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981. Ce PPM comprendra les abords directs du Château monument historique, il se prolongera légèrement au sud, de part et d'autre, le long de la route départementale, afin d'y englober les bâtiment de typologie architecturale ancienne, post XIX^e et balnéaire de la fin du XIX^e et début XX^e qui accompagnent le monument. Afin d'assurer la protection paysagère du Château et de son parc, il couvrira.../...

Photo aérienne :

Légendes de la carte



Périmètre de protection modifié
(PPM)



Sites Classés



Château de Bonnemie Monument
Historique & Périmètre de protection
de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

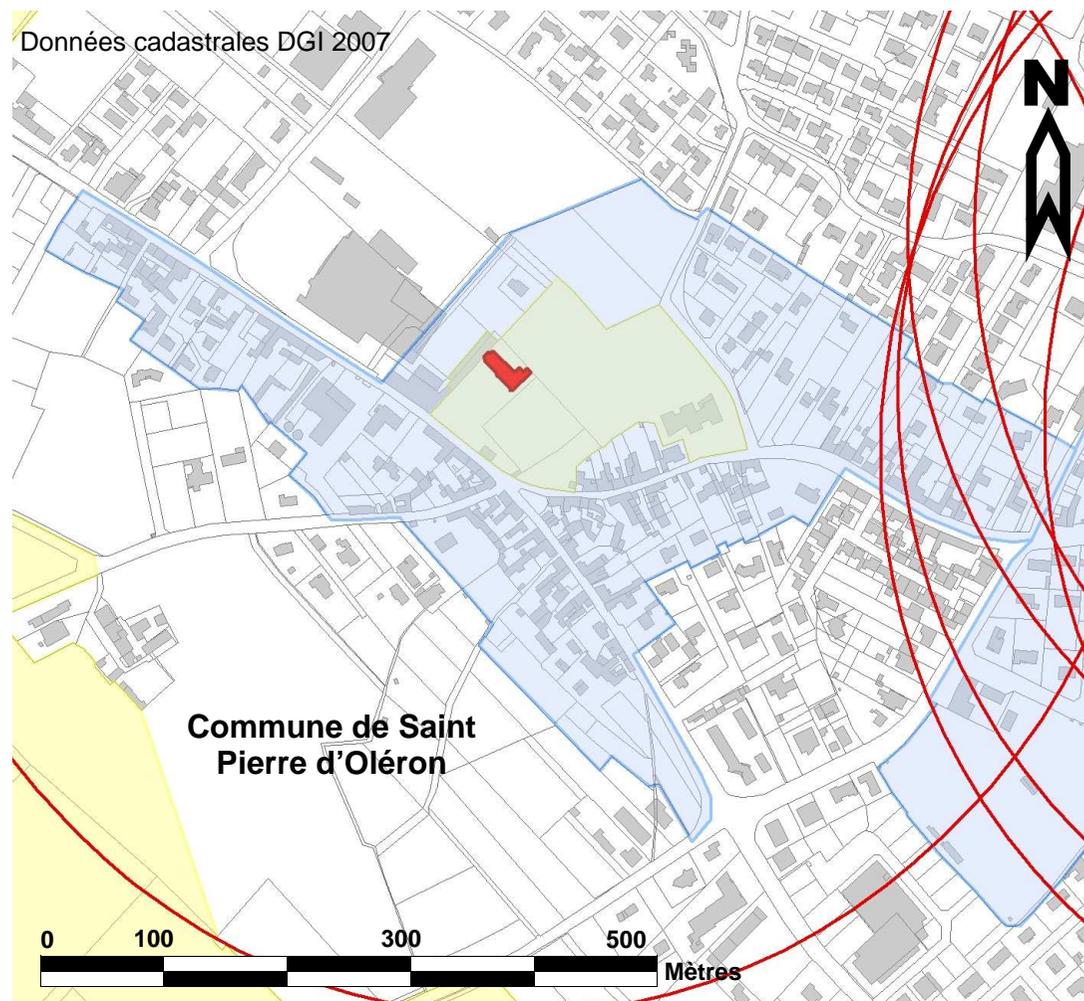
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

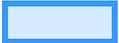
pour partie, au nord-ouest, le parking du super-marché tout en excluant celui. A l'est, il se prolongera le long des rues Perdriau et Etchebarne pour se raccorder aux PPMs des autres monuments historiques du centre bourg de Saint Pierre d'Oléron, de ce fait il inclura les constructions anciennes mais aussi quelques habitation de la fin du XX^e, en covisibilité directe avec le monument historique. Les zones de fortes extensions urbaines au nord et au sud de la fin du XX^e seront exclues car ayant perdues toutes relations avec le monument historique.



Les zones de fortes extensions urbaines au nord et au sud de la fin du XX^e seront exclues car ayant perdues toutes relations avec le monument historique.

Extrait cadastral :

Légendes de la carte

-  Périmètre de protection modifié (PPM)
-  Sites Classés
-  Château de Bonnemie Monument Historique & Périmètre de protection de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

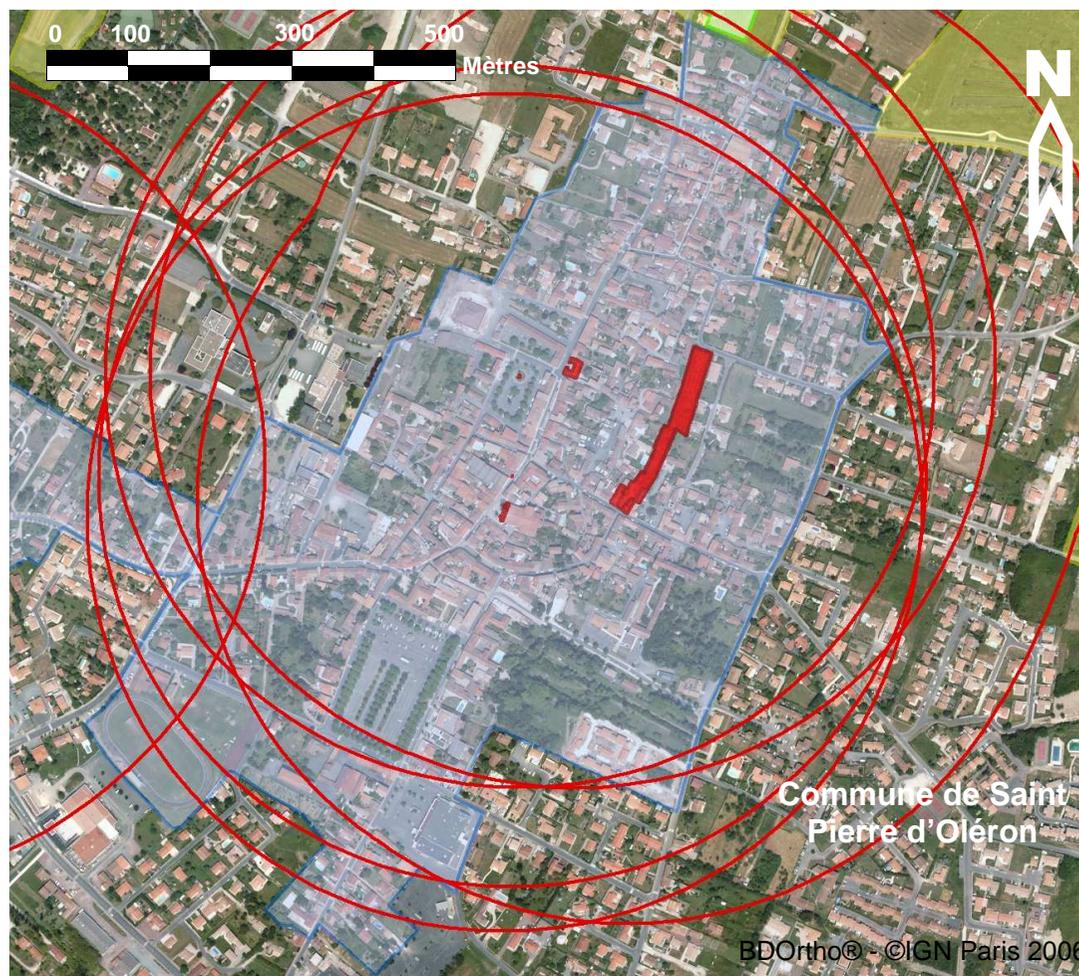
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

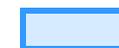
Les Périmètres de Protections Modifiés (PPMs) assureront la protection des 5 monuments historiques du centre bourg de Saint Pierre d'Oléron : le 74, rue de la République, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969, l'Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006. Un seul et même tracé correspondra aux 5 PPMs parfaitement.../...



21/12/1988, l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886 et la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006. Un seul et même tracé correspondra aux 5 PPMs parfaitement.../...

Photo aérienne :

Légendes de la carte



Périmètres de protections modifiés
(PPMs)



Sites Classés



Monuments Historiques & Périmètres
de protections de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

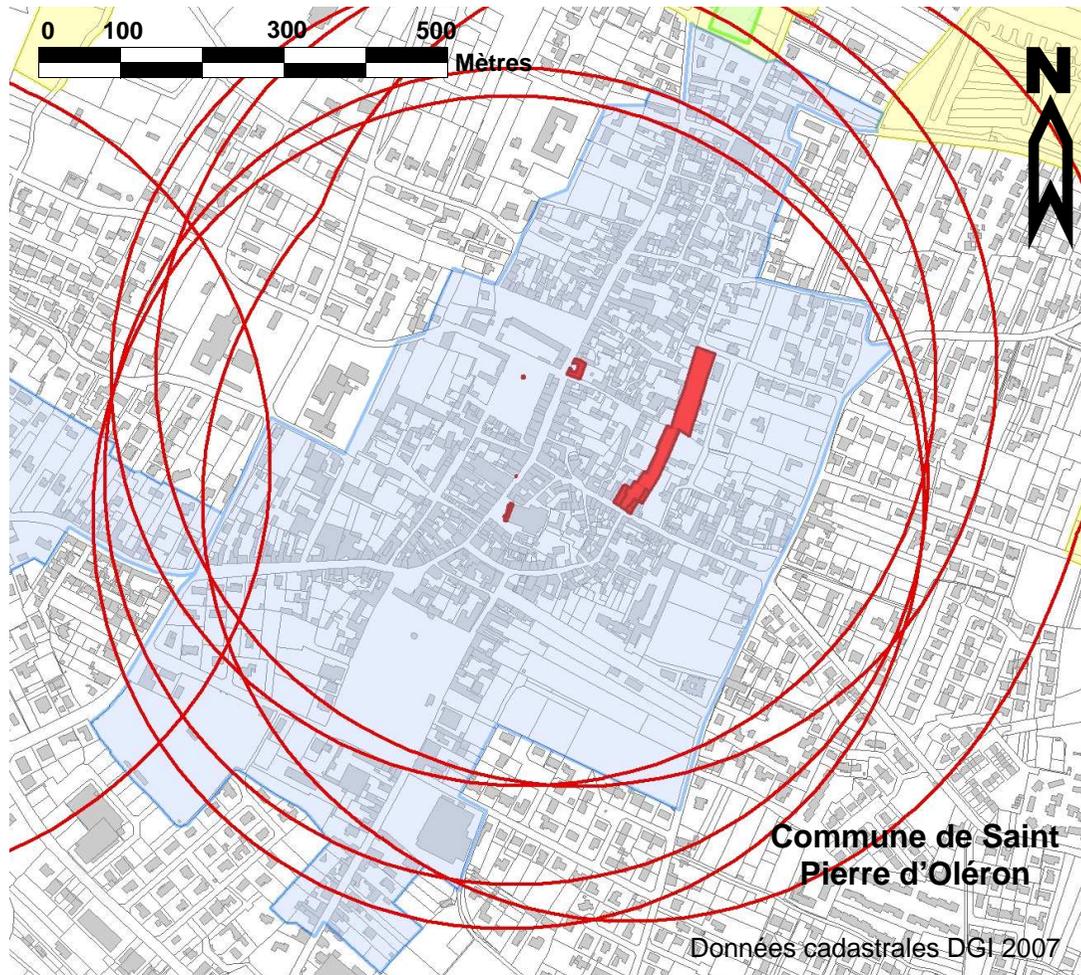
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

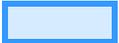
superposés. Ceux-ci, engloberont le centre bourg le plus ancien de Saint Pierre d'Oléron. De plus, à la marge de celui-ci en périphérie, les PPMs comprendront quelques zones de bâtiments et d'habitations de la fin du XX^e et début du XXI^e comme urbanisme et architecture d'accompagnement des monuments historique, souvent en covisibilité et



du centre bourg de Saint Pierre. Il en sera de même pour des zones de projets d'avenir, tel que l'ancien vélodrome au sud-ouest et l'ancien super-marché au sud-est. Les zones de fortes extensions urbaines à l'ouest et à l'est de la fin du XX^e seront exclues car ayant perdues toutes relations avec le monument historique.

Extrait cadastral :

Légendes de la carte

	Périmètres de protections modifiés (PPMs)
	Sites Classés
	Monuments Historiques & Périmètres de protections de 500 m

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

Vue d'ensemble des 6 Périmètres de Protections Modifiés (PPMs) du centre bourg de saint pierre d'Oléron. Ils assureront la protection :

Du 74, rue de la République, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969, de l'Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886, de la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006 et du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981.

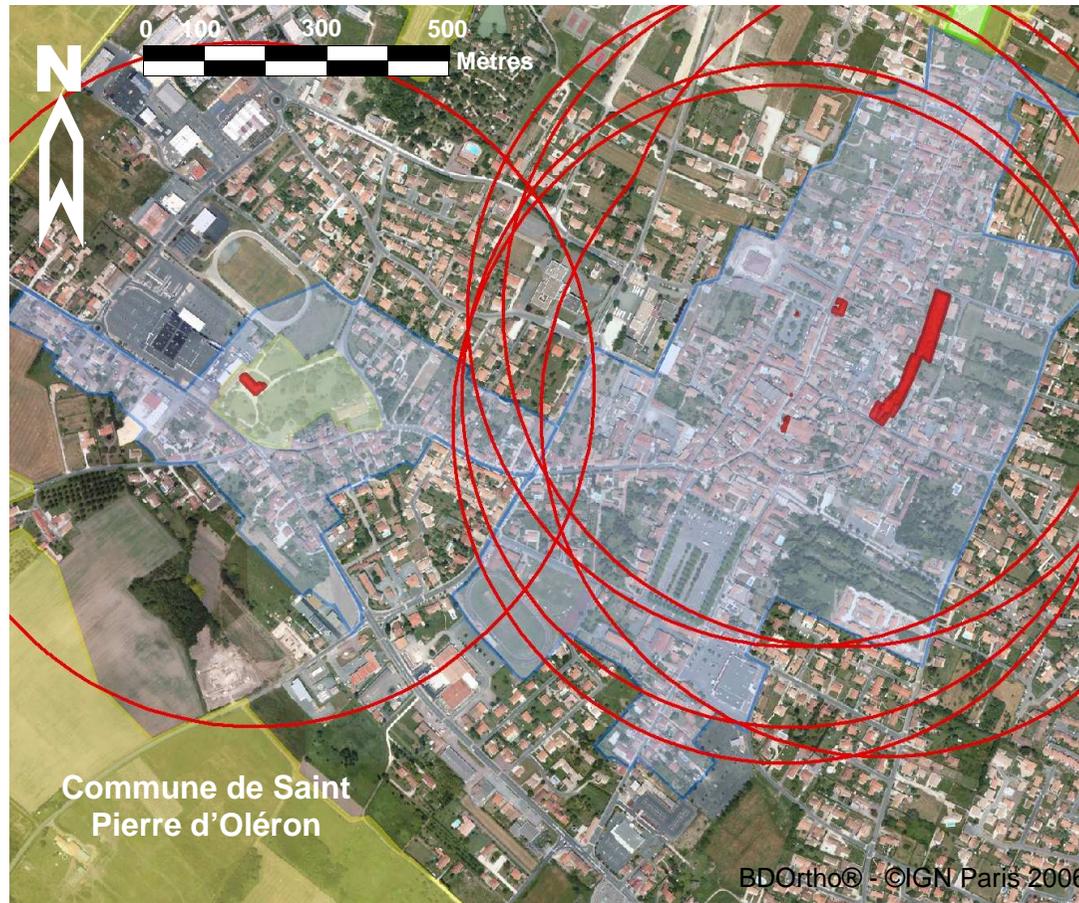
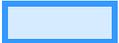


Photo aérienne :

Légendes de la carte


Périmètres de protections modifiés (PPMs)

Sites Classés

Monuments Historiques & Périmètres de protections de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

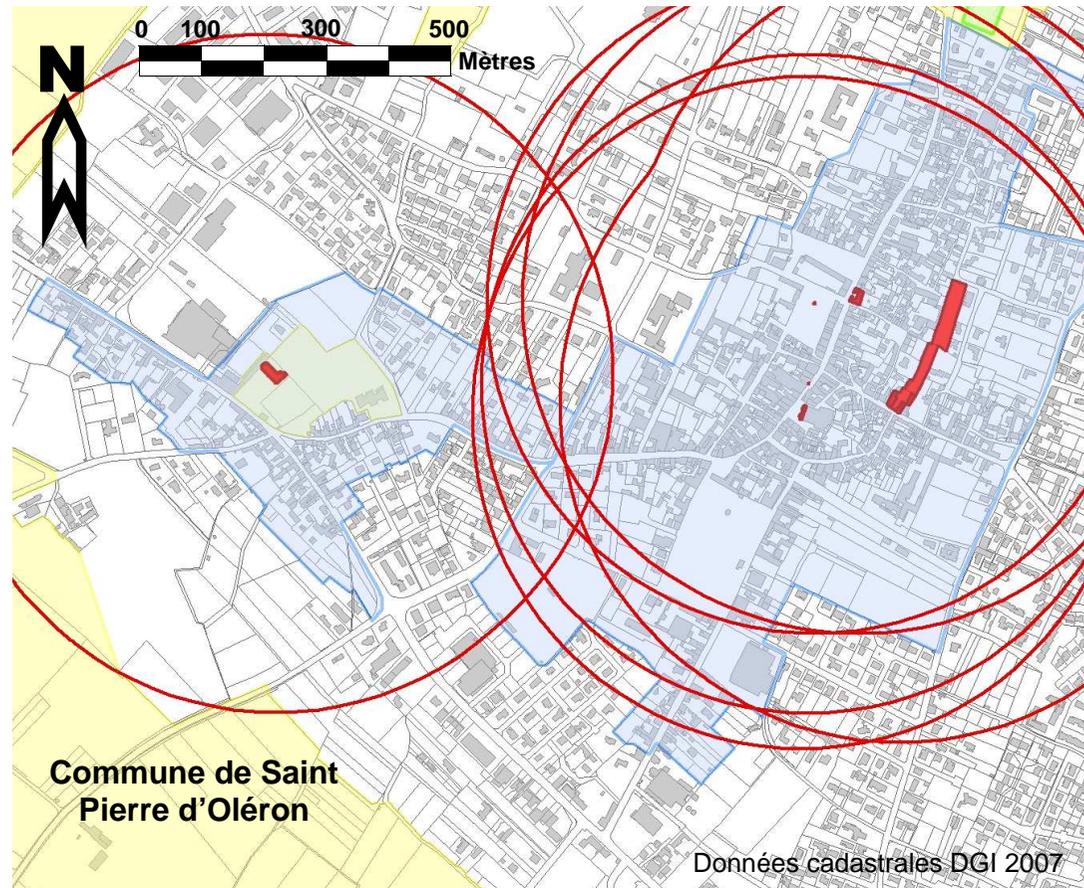
Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

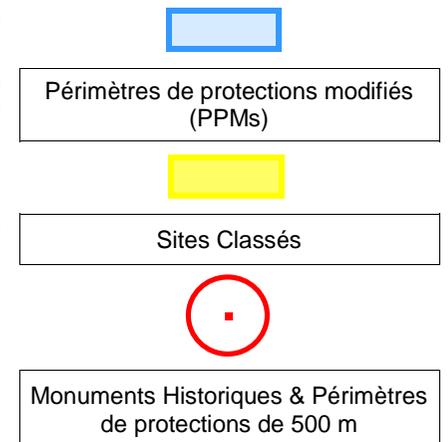
Vue d'ensemble des 6 Périmètres de Protections Modifiés (PPMs) du centre bourg de saint pierre d'Oléron. Ils assureront la protection :

Du 74, rue de la République, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 22/10/1969, de l'Église Saint Pierre, la façade ouest avec son porche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 21/12/1988, de l'Enseigne d'auberge, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 13/02/1928, de la Lanterne des morts, immeuble classé monument historique le 12/07/1886, de la Maison des Aïeules de Pierre Loti, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20/12/2006 et du Château de Bonnemie, façades et toitures, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 01/09/1981.



Extrait cadastral :

Légendes de la carte



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

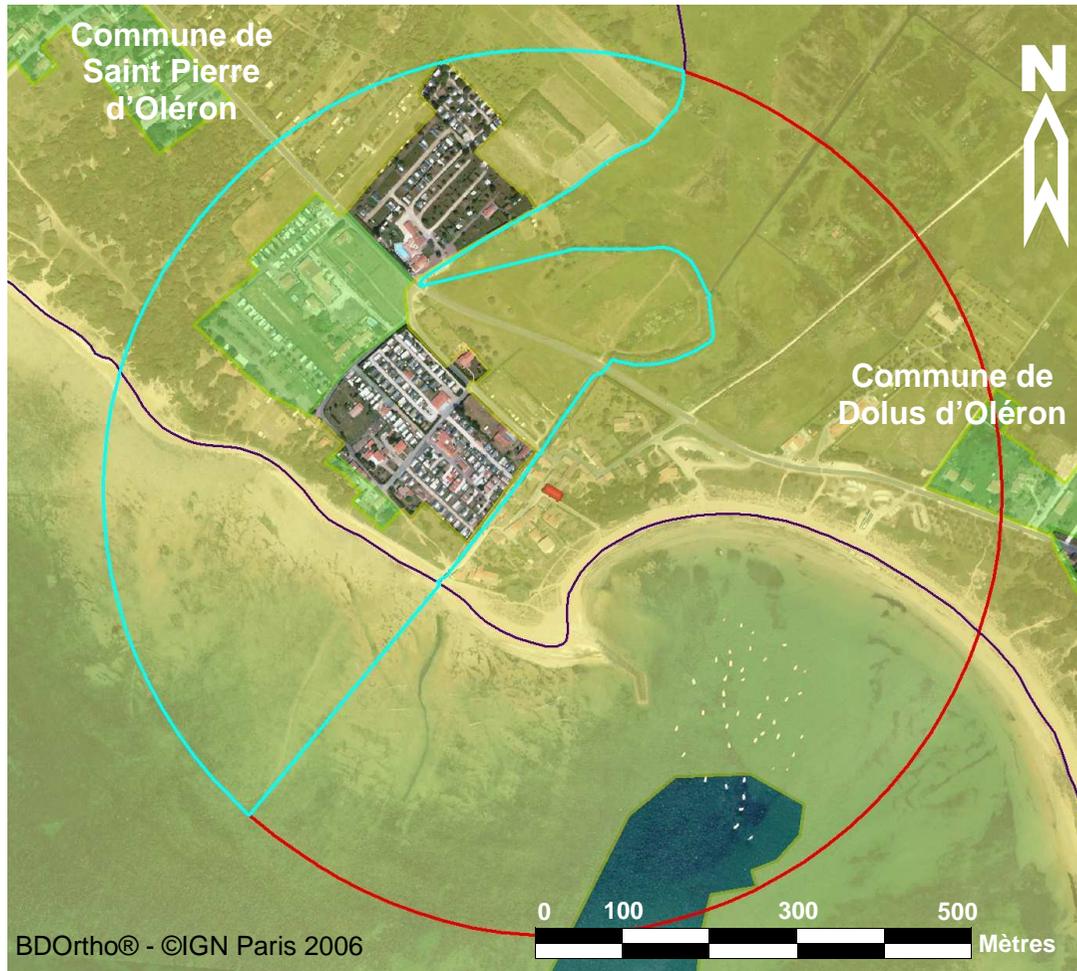
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

Ce Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection de la Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 29/04/1988, située sur la commune voisine de Dolus d'Oléron. Le périmètre de protection est totalement suspendu sur la commune de Saint Pierre d'Oléron. En effet, celui-ci n'a plus lieu d'être depuis l'instauration du Site Classé de l'Île d'Oléron le 21/04/2011 couvrant cette partie du territoire de la commune.



Seuls quelques campings restés sans protection au titre des Sites, ne seront plus aussi compris dans le PPM, ceux-ci n'ayant, en effet, plus aucun lien avec le monument.

Photo aérienne :

Légendes de la carte



Périmètre de protection modifié
(PPM) suspendu



Sites Classés et Inscrits



Monument Historique & Périmètre de
protection de 500 m

BDOrtho® - ©IGN Paris 2006

0 100 300 500
Mètres

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

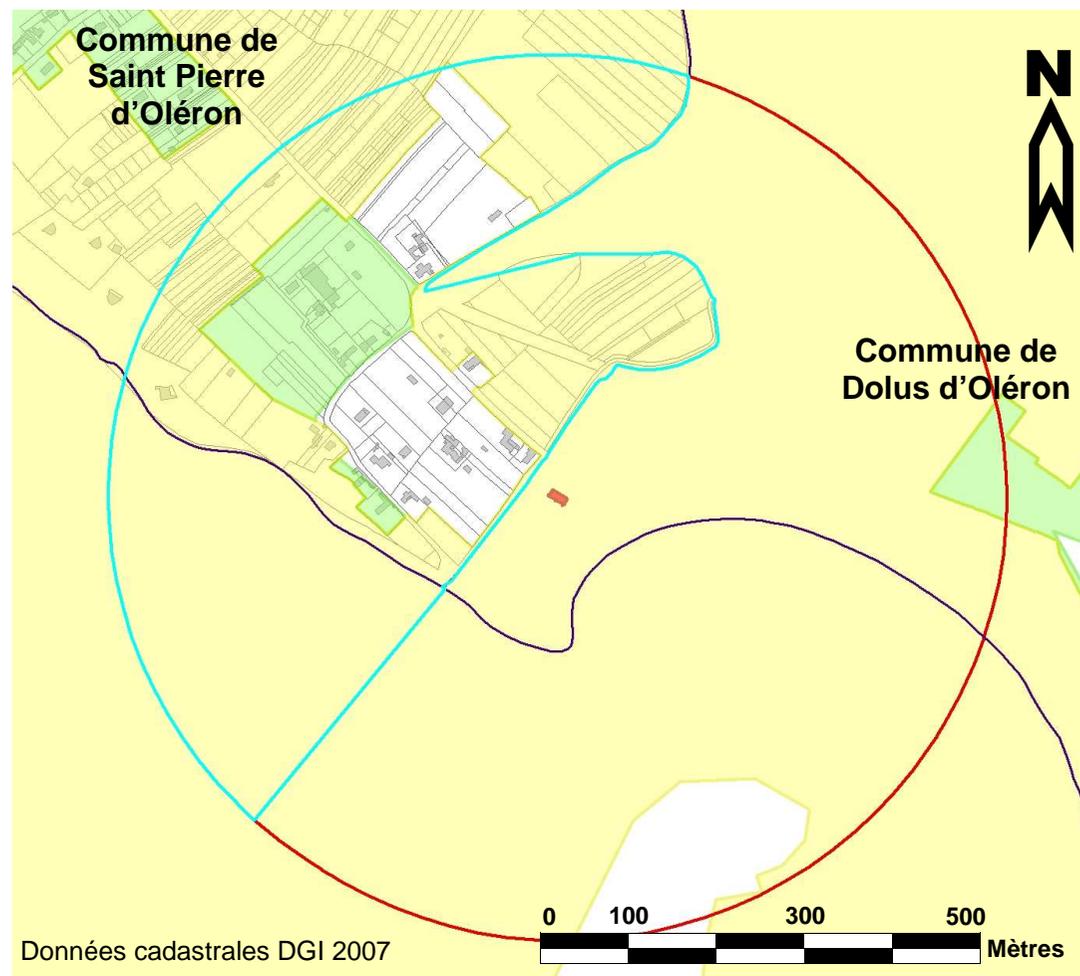
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

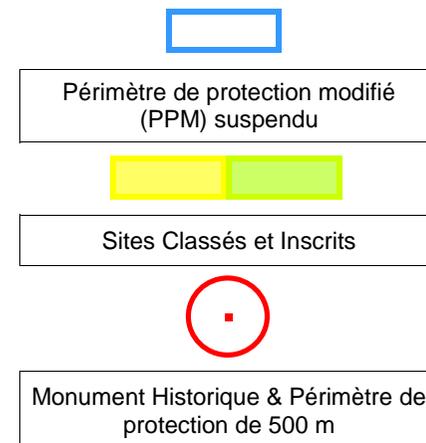
Ce Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection de la Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 29/04/1988, située sur la commune voisine de Dolus d'Oléron. Le périmètre de protection est totalement suspendu sur la commune de Saint Pierre d'Oléron. En effet, celui-ci n'a plus lieu d'être depuis l'instauration du Site Classé de l'île d'Oléron le 21/04/2011 couvrant cette partie du territoire de la commune. Seuls quelques campings restés sans protection au titre des Sites, ne seront plus aussi compris dans le PPM, ceux-ci n'ayant, en effet, plus aucun lien avec le monument.



l'instauration du Site Classé de l'île d'Oléron le 21/04/2011 couvrant cette partie du territoire de la commune. Seuls quelques campings restés sans protection au titre des Sites, ne seront plus aussi compris dans le PPM, ceux-ci n'ayant, en effet, plus aucun lien avec le monument.

Extrait cadastral :

Légendes de la carte



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

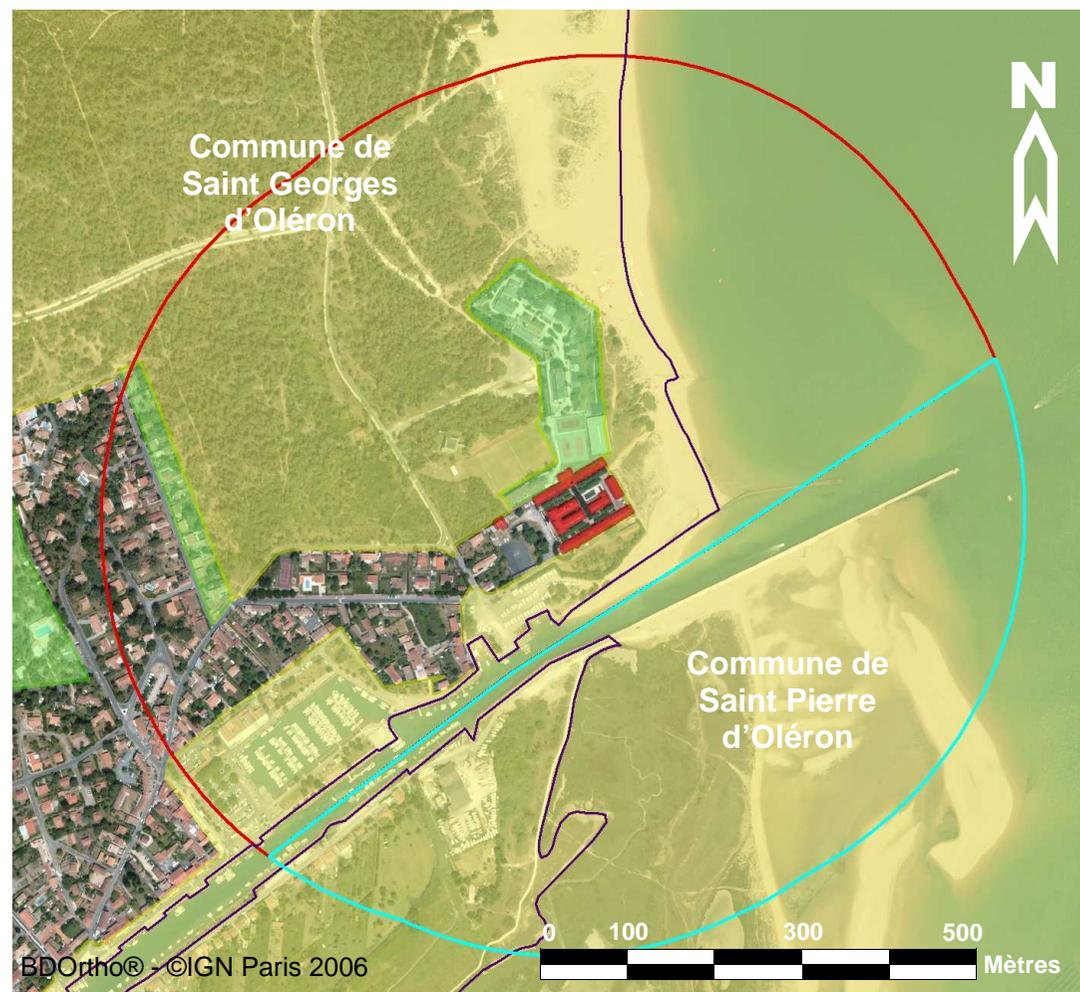
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-poitou-charentes.
culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

Ce Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection de la Maison Heureuse, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/07/2004, située sur la commune voisine de Saint Georges d'Oléron.



Le périmètre de protection est suspendu sur la commune de Saint Pierre d'Oléron. En effet, celui-ci n'a plus lieu d'être depuis l'instauration du Site Classé de l'Île d'Oléron le 21/04/2011 couvrant intégralement cette partie du territoire de la commune.

Photo aérienne :

Légendes de la carte



Périmètre de protection modifié
(PPM) suspendu



Sites Classés et Inscrits



Monument Historique & Périmètre de
protection de 500 m

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

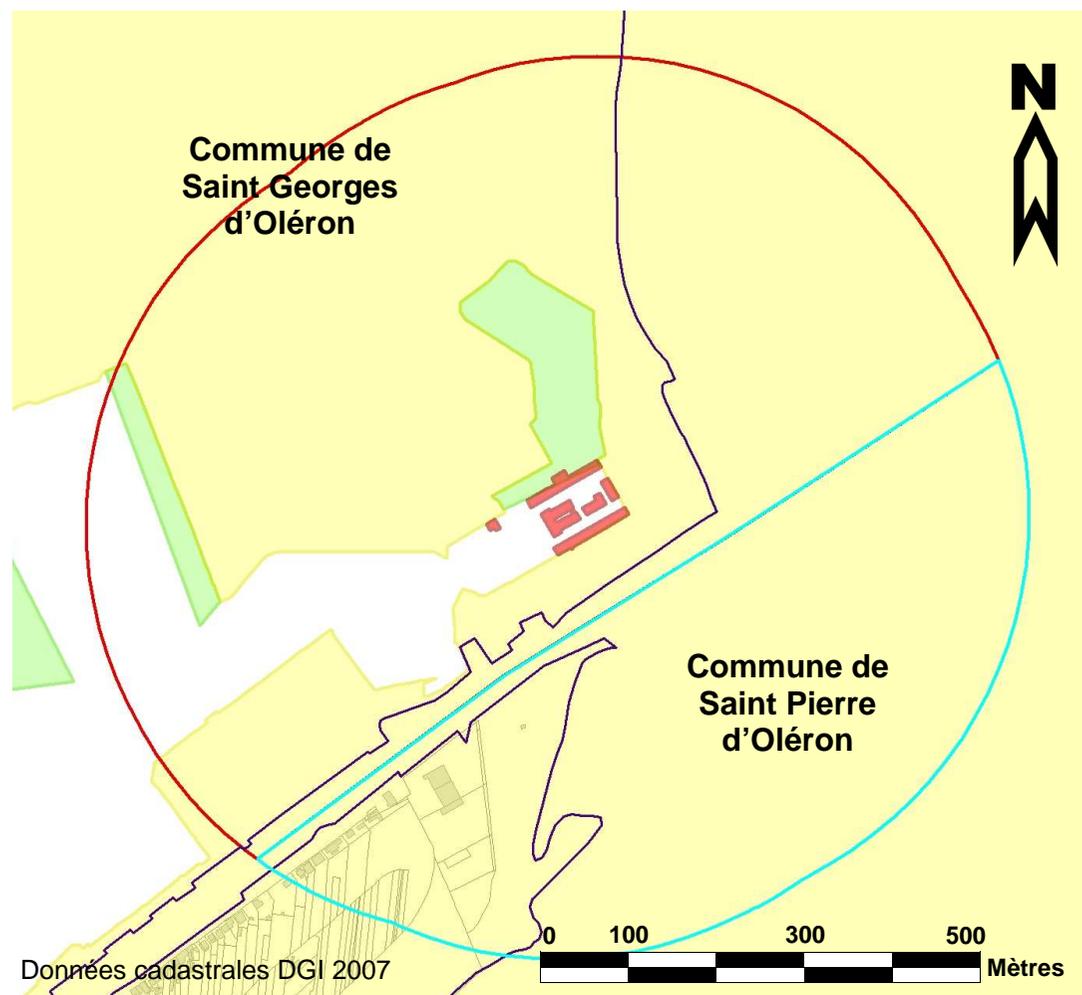
Centre administratif Chasseloup
Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

Propositions et justifications des Périmètres de Protections Modifiés :

Ce Périmètre de Protection Modifié (PPM) assurera la protection de la Maison Heureuse, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/07/2004, située sur la commune voisine de Saint Georges d'Oléron.



Le périmètre de protection est suspendu sur la commune de Saint Pierre d'Oléron. En effet, celui-ci n'a plus lieu d'être depuis l'instauration du Site Classé de l'Île d'Oléron le 21/04/2011 couvrant intégralement cette partie du territoire de la commune.

Extrait cadastral :

Légendes de la carte



Périmètre de protection modifié
(PPM) suspendu



Sites Classés et Inscrits



Monument Historique & Périmètre de
protection de 500 m